

Montréal, le 17 janvier 2023

Par courrier électronique

M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec - Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

**OBJET : Rapport annuel 2021 sur l'application du code de
conduite du Coordonnateur de la fiabilité**

Chère consœur, cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance du rapport annuel 2021 sur l'application du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) (le Code).

Dans sa décision D-2021-064, la Régie demandait au Coordonnateur de considérer, aux fins d'application du Code, tout le personnel sous son autorité, qu'il exerce des tâches reliées au rôle du Coordonnateur ou non¹. Dans sa correspondance relative au rapport annuel 2020 sur l'application du Code², la Régie prend acte de l'affirmation du Coordonnateur selon laquelle il tiendra compte de cette demande lors du dépôt du prochain rapport annuel relatif au Code, en juin 2022. La Régie constate, du rapport annuel 2021 sur l'application du Code, que ce suivi est respecté selon l'organigramme présenté reflétant la structure organisationnelle de la Vice-présidence TransÉnergie et équipement (VP TÉE) au 18 octobre 2021³.

En lien avec l'assujettissement au Code des cadres de la Vice-présidence Technologies de l'information et de des télécommunications (VP TIC), la Régie note que le Coordonnateur apporte la précision suivante « [...], pour le groupe TIC, dans le contexte notamment des changements fréquents de responsabilités parmi la haute direction du groupe TIC, la décision d'assujettir ces derniers a été prise de façon

¹ Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 14, par. 41 et 42.

² Rapport annuel 2020 sur l'application du Code, [Lettre de la Régie, p. 1](#).

³ [Rapport annuel 2021 sur l'application du Code](#), annexe A.

exceptionnelle. Cette décision d'assujettir ces cadres provient donc d'une analyse factuelle de ce cas précis effectué à la lumière du contexte qui prévalait »⁴.

La Régie note également l'explication donnée par le Coordonnateur afin de justifier le fait que les cadres de la VP TÉE ne soient pas assujettis au Code : « [q]uant aux cadres supérieurs de la vice-présidente exécutive de la VP TÉE, ceux-ci ont une responsabilité différente qui exige une vision globale d'Hydro-Québec. Ils sont d'ailleurs visés par le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, des dirigeants et des contrôleurs d'Hydro-Québec »⁵.

La Régie prend acte des explications fournies afin de justifier les différents assujettissements des cadres au Code, dans le contexte organisationnel prévalant en 2021. Dans cette perspective, la Régie retient que « [...] que les cadres dans l'entreprise, autres que ceux de la DPCMÉER désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, ne sont pas automatiquement assujettis au Code. Le critère d'assujettissement des cadres qui ne sont pas dans la DPCMÉER est de vérifier s'ils effectuent des tâches reliées au rôle de Coordonnateur, et ce, tout comme pour les employés d'Hydro-Québec d'autres unités et pour les employés à contrat »⁶. La Régie s'attend donc à ce que ce critère soit appliqué par l'entreprise afin de déterminer l'assujettissement des cadres ne relevant pas du Coordonnateur, en particulier dans le contexte de la nouvelle structure organisationnelle de l'entreprise depuis février 2022 qui, entre autres, fera l'objet du Rapport annuel 2022 sur l'application du Code.

Par ailleurs, le Coordonnateur précise que toute dénonciation d'une dérogation au Code peut se faire de façon anonyme par courrier adressé au directeur du Coordonnateur à l'adresse indiquée à la dernière page du Code. Il indique également que : « [q]uant au formulaire [le Formulaire] pour signaler toute situation jugée contraire au Code de conduite qui se trouve sur le site internet du Coordonnateur, il existe diverses façons de transmettre les informations de façon anonyme. Par exemple les champs obligatoires « nom », « prénom », « téléphone » et « courriel » peuvent être remplis avec des informations anonymes dans les champs obligatoires pour assurer le traitement anonyme de la demande »⁷. [nous soulignons]

⁴ Rapport annuel 2021 sur l'application du Code, [Réponses à la demande de renseignements de la Régie](#), p. 2, R1.1.

⁵ Rapport annuel 2021 sur l'application du Code, [Réponses à la demande de renseignements de la Régie](#), p. 2, R1.1.

⁶ Rapport annuel 2021 sur l'application du Code, [Réponses à la demande de renseignements de la Régie](#), p. 2, R1.1.

⁷ Rapport annuel 2021 sur l'application du Code, [Réponses à la demande de renseignements de la Régie](#), p. 3, R2.1.

La Régie invite le Coordonnateur à décrire, à même le Formulaire, cette procédure pour remplir de façon anonyme les champs obligatoires du Formulaire (y compris le numéro de téléphone), dans l'objectif de l'envoi d'un signalement anonyme à partir du Formulaire, pour plus de clarté.

Enfin, la Régie prend acte de l'attestation de conformité qui démontre la conformité d'application des règles du Code, telle que décrites à l'article 5.4, et de l'affirmation du Coordonnateur selon laquelle le contrôleur d'Hydro-Québec n'a relevé aucune piste d'amélioration pour l'année 2021.

Veuillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml